

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2018

DROIT DE PROPRIÉTÉ - (N° 652)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE10

présenté par
M. Aubert, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après les mots : « l'article », substituer à la référence :

« 226-4 »,

la référence :

« 315-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours plus rapide à la force publique afin d'expulser les occupants sans droit ni titre d'un immeuble ne se fait plus sur le fondement de l'article 226-4 du code pénal qui punit « l'introduction dans le domicile à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte » mais sur le fondement de l'article 315-1 qui crée un nouveau délit relatif à l'occupation frauduleuse du bien immobilier d'autrui.